

169582

Py 29

U. C. L. FAC. DROIT

Centre du Dr. G.E.P.

3463 (47a)

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTE DE DROIT.

Agglomérations et fédérations de communes.

Problèmes spécifiques de l'agglomération de

Charleroi.

C. DAUBIE.

Document de travail pour le cycle de  
Charleroi.

N° 6.

Unité de Droit Public

Louvain - 1973.

## Problèmes spécifiques à l'agglomération carolorégienne.

L'examen ou plus exactement un inventaire un peu élaboré des problèmes spécifiques à l'agglomération carolorégienne amène en quelque sorte à un exercice d'application de la législation et de la réglementation sur les agglomérations et fédérations de communes "sur le terrain."

Le "Pays Noir", la région de Charleroi constitue indéniablement un exemple significatif à cet égard : significatif de la difficulté de mettre en oeuvre un ensemble de textes dont les imperfections et les lacunes ont été à raison dénoncées ; significatif encore de la nécessité d'un regroupement et d'une mise en commun des efforts entrepris par de nombreuses communes dans l'ignorance mutuelle ; significatif enfin du caractère délicat d'un choix entre les formules actuellement possibles de regroupement ; agglomération, fédérations (périphériques), fusions de communes.

Il s'agit ici de mettre face à face la "réalité" carolorégienne, "l'agglomération" vivante et les instruments législatifs et réglementaires dont on dispose pour lui donner un nouveau visage institutionnel. Et cela, au terme d'une analyse forcément sommaire, qui se présente davantage comme une tentative de débrouiller un certain nombre de pistes qu'il faudrait explorer sans retard, ni préjugés de quelque ordre que ce soit.

### I. L'"agglomération" carolorégienne : quelques rétroactes

Il est bon, au seuil de cette réflexion sur l'"agglomération" carolorégienne, désormais instaurée par la loi du 26 juillet 1971, de rappeler l'existence éphémère, à la faveur de l'occupation allemande, d'un grand Charleroi de 30 communes, constitué par l'Arrêté du 15 juillet 1942 (M.B. du 27 juillet 1942). Cet antécédent - lié à une sombre période de notre histoire - n'est certes qu'une parenthèse, dont l'intérêt cependant fut

de poser plus d'un problème juridique délicat : la nouvelle ville était-elle ou non purement et simplement substituée aux communes absorbées, était-elle subrogée aux droits des communes incorporées ? (1).

La parenthèse refermée, la notion d'une "agglomération" de Charleroi ne sera plus évoquée qu'à la faveur de quelques textes législatifs et réglementaires faisant le départ entre les cinq agglomérations et le reste du pays dans quelques domaines particuliers. Ainsi, l'Arrêté du Régent du 15 mars 1950 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat, énumère, en son article 5, un certain nombre de communes comme faisant partie des agglomérations bruxelloise, anversoise, liégeoise, gantoise et carolorégienne ; l'article 91 de la loi du 14 février 1961 dont le Chapitre IV a trait aux modifications des limites territoriales des communes, prévoit que les dispositions de ce chapitre - et donc la procédure extraordinaire de fusions - ne sont pas applicables aux communes énumérées à cet article 5 de l'Arrêté du Régent du 16 mars 1950 (2) ; on pourrait encore citer l'Arrêté Royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères (modifié par l'A.R. du 6 février 1967, art. 1er) qui reprend notamment les cinq agglomérations traditionnelles, dont celle de Charleroi, comptant 25 communes ; ou encore l'article 30 bis de l'Arrêté Royal du 14 mars 1968 portant règlement général sur la police de la circulation routière, limitant la vitesse à 60 kms sur les voies publiques comprises dans les agglomérations d'Anvers, Bruxelles, Charleroi, Gand et Liège (Charleroi comprenant 22 communes)...

---

(1) Cf Rapport présenté par M.A. Lessines à l'Assemblée Générale du 22 octobre 1944 de l'I.E.E.C.H., l'I.E.B.C. et l'I.C.G., sur l'activité des intercommunales de gaz et d'électricité durant l'occupation allemande.

(2) Ceci explique que l'agglomération de Charleroi n'ait connu aucune fusion récente ; seules deux fusions ont été réalisées presque aux marges de l'arrondissement : Luttre - Liberchies en 1964 et la Hestre-Bellecourt en 1970.

Ces divers textes donnent à l'agglomération de Charleroi des délimitations qui varient ; mais de toute manière, l'agglomération ainsi définie n'est jamais qu'un critère de référence pour l'application d'un texte particulier.

## II. L'agglomération carolorégienne : sa création et son ressort territorial.

L'article 1er de la loi du 26 juillet 1971 décrète l'existence de cinq agglomérations dans le pays, dont une agglomération carolorégienne. Son ressort territorial devra être déterminé par voie de disposition législative.

Il n'est donc plus question - ainsi qu'il était prévu dans le cadre du projet 868 (3) - de délimiter de manière impérative, sinon, arbitraire le ressort territorial de l'agglomération : 30 communes en effet, aux termes de ce projet 868, devaient constituer cette agglomération : Bouffoulx, Charleroi, Châtellet, Châtelineau, Couillet, Courcelles, Dampremy, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Forchies-la-Marche, Gilly, Gosse-lies, Goutraux, Jumet, Lambusart, Lodelinsart, Loverval, Marchienne-au-Pont, Marcinelle, Monceau-sur-Sambre, Montignies-le-Tilleul, Montignies-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne, Pironchamps, Pont-de-Loup, Ransart, Roux, Souvret, Trazegnies,

Ces 30 communes, d'une manière implicite encore que nuancée, avaient exprimé leur souci d'appartenir à une agglomération de Charleroi, en envoyant des délégués des Conseils communaux à un Conseil provisoire d'agglomération mis en place en 1970. Cette institution - voulue par les partis politiques et les milieux socio-économiques de la région - ne revêt aucun caractère officiel; constituée en proportion des forces respectives des par-

---

(3) D.P., Chbre des Représentants, session 1970-1971, projet n° 868/1 ; amendement 868/2, par lequel le député Glinne proposait d'en distraire les communes de Courcelles, Fontaine-l'Evêque, Forchies-la-Marche, Souvret, Trazegnies.

tis et listes au sein des Conseils communaux, cette assemblée élit en son sein un Collège de 9 membres, également constitué à la proportionnelle (6 représentants PSB, 2 RW, 1 PSC), qui s'est instauré de facto comme un interlocuteur valable de la région lors de la discussion d'un ensemble de problèmes la concernant (4).

Le Collège provisoire d'agglomération - mandaté par le Conseil et avec l'appui officieux des autorités provinciales - procède actuellement à une consultation des Conseils communaux des 71 communes de l'arrondissement de Charleroi, sous forme d'un questionnaire ; trois questions sont ainsi posées aux communes :

- entendent-elles appartenir à une agglomération de Charleroi ?
- entendent-elles rallier une fédération (périphérique) et quel en serait le noyau .
- entendent-elles fusionner et si oui, avec quelles communes ?

Cette enquête, à laquelle les Conseils communaux consultés devraient donner réponse avant le 31 mars 1973, ne supprime en rien l'obligation de recourir, pour la délimitation de l'agglomération et des fédérations périphériques comme pour d'éventuelles opérations de fusions de communes, aux procédures de consultation énoncées aux articles 2 de la loi du 26 juillet 1971 et 2 de la loi du 23 juillet 1971 ; tout au plus, peut-elle présenter une valeur indicative pour le Ministre de l'Intérieur qui doit prendre l'initiative de solliciter les avis requis par la loi.

A propos de la délimitation du ressort d'une éventuelle agglomération et/ou de fédérations encore, d'autres remarques peuvent être formulées.

---

(4) Ces institutions en sont régies par aucun statut et ne disposent d'aucun patrimoine ; aucun problème de succession ne se posera lors de l'instauration du Conseil et du Collège d'agglomération prévus par la loi, auxquels ces organes officieux auront pu, tout au plus, préparer la tâche.

Ainsi , en vertu de l'insidieux art. 1er, § 4 de la loi du 26 juillet 1971, des communes importantes de la région, constituant, à la faveur ou non d'une fusion, une "entité suffisante" (mais qu'est-ce que cela recouvre précisément ?) pourraient-elles échapper au ressort de la future agglomération ou de fédérations périphériques ?

Rien ne l'exclurait à priori; encore peut-on se demander si une commune fusionnée réunissant par exemple Charleroi (ville-siège présumée de la nouvelle agglomération), Dampremy et Lodelinsart (soit plus ou moins 45 000 habitants) ou Montignies-sur-Sambre et Gilly (soit plus ou moins 50 000 habitants) pourrait être considérée comme une "entité suffisante", sortant du champ territorial de l'agglomération ! En effet, ne serait-ce pas, par ce biais, énerver le principe même d'une agglomération carolorégienne, telle que la prévoit la loi ; surtout dans la mesure où le chef-lieu implicitement désigné ou des communes qui en constitueraient le noyau y échapperaient ! La volonté du législateur s'en trouverait apparemment contournée.

Autre considération : la conformation géographique propre à l'arrondissement de Charleroi ne serait pas un obstacle à ce que fassent partie de la future agglomération ou de fédérations périphériques éventuelles des communes appartenant soit à un autre arrondissement (Thuin), soit à une autre province (Namur) mais qui sociologiquement, économiquement ... sont dans la mouvance de l'agglomération carolorégienne.

Des communes telles que Jamioulx, Gozée, Nalinnes, Marbaix-la-Tour (arrondissement de Thuin) s'inscrivent dans la périphérie résidentielle de l'agglomération ; certaines communes industrielles de la Basse-Sambre Namuroise sont pratiquement en continuité avec des communes situées à l'est de l'arrondissement actuel. Pas plus que pour d'éventuelles fusions, les limites des provinces et arrondissements ne constituent pas légalement un obstacle à une restructuration qui dépasse le cadre du seul arrondissement administratif de Charleroi.

Mais il faudrait en l'occurrence avoir égard aux incidences que pareil "éclatement" comporterait pour les arrondissements intéressés du point de vue administratif, électoral, judiciaire.

Parallèlement, sinon complémentaiement aux problèmes qui viennent d'être évoqués, il convient de faire mention de ceux qui sont liés à des fusions de communes envisagées ou à envisager dans le cadre de l'arrondissement de Charleroi. Et cela dans la mesure notamment où "une politique active de fusions - recommandée par le Gouvernement dans l'accord politique de janvier 1973 - pourrait aller de pair, précéder ou rendre sans intérêt la mise en place d'une agglomération et de fédérations périphériques ; remarquons aussi qu'une des questions posées par le Conseil provisoire d'agglomération a trait à la fusion.

Le document de travail du Ministère de l'Intérieur divulgué en août 1972 et les propositions qu'il renferme, au titre de pures hypothèses de travail, méritent d'être ici examinés (5).

Il est à noter que l'on y présente la physionomie nouvelle des cinq grandes agglomérations "pour lesquelles on a veillé à maintenir une échelle humaine en évitant le gigantisme qui a fait des Communautés urbaines en France des institutions quasi ingouvernables. Ces agglomérations pourront assurer l'animation économique et culturelle de l'ensemble".

On considère encore que "la fusion au sein de ces cinq agglomérations (dont Charleroi) s'impose au moins autant qu'ailleurs dans le pays en attendant une intégration plus poussée" (?). Mais "la périphérie conserve néanmoins des pivots de regroupement avec des unités administratives importantes assurant un équilibre municipal dans les régions".

---

(5) cf La Libre Belgique, édition du 16 août 1972.

On retrouverait ainsi dans le Hainaut 81 communes (dont 2 de moins de 2500 habitants) et la situation se présenterait plus particulièrement ainsi en ce qui regarde la région (largement comprise) de Charleroi :

- Une entité de près de 300 000 habitants, Charleroi, regroupant, pour un total de 294.228 habitants et 16051 hectares, 23 communes : Bouffloulx, Charleroi, Châtelet, Châtelineau, Couillet, Dampremy, Gilly, Gosselies, Goutraux, Jamiloux, Jumet, Landelies, Lodelinsart, Loverval, Marchienne-au-Pont, Marcinelle, Monceau-sur-Sambre, Montignies-le-Tilleul, Montignies-sur-Sambre, Mont-sur-Marchienne, Presles, Ransart et Roux.
- Quatre entités comprenant entre 20.000 et 49.999 habitants :
  - Courcelles (28.205 habitants pour 2761 hectares) regroupant Courcelles, Souvret, Trazegnies.
  - Fontaine-l'Evêque (33.885 habitants pour 5245 hectares) regroupant Anderlues (arr. de Thuin) Fontaine-l'Evêque, Forchies-la-Marche, Leernes et Piéton.
  - Farciennes (22 475 habitants pour 2483 hectares) regroupant Aiseau, Farciennes, Pironchamps, Pont-de-Loup et Roselies.
  - Fleurus (21 805 habitants pour 4555 hectares) regroupant Fleurus, Keumiée (prov. de Namur), Lambusart, Saint-Amand, Wanfercée-Baulet et Wangenies.
- Trois entités prenant entre 10 000 et 19 999 habitants :
  - Luttre (14 791 habitants pour 5561 hectares) regroupant Buzet, Luttre, Obaix, Pont-à-Celles, Thiméon et Vicsville.
  - Chapelle-lez-Herlaimont (14 254 habitants pour 2748 hectares) regroupant Chapelle, Godarville et Gouy-lez-Piéton.
  - Gerpennes (10 094 habitants pour 7572 hectares) regroupant Acoz, Gerpennes, Hanzinne (prov. de Namur), Hanzinelle (Namur), Joncret, Somzée (Namur), Tarcienne (Namur), Thy-le-Baudouin (Namur) et Villers-Potterie.
- Trois entités de 5 000 à 9999 habitants:
  - Frasnes-lez-Gosselies (8437 habitants pour 5086 hectares) regroupant Frasnes, Heppignies, Mellet, Rêves, Villers-Perwin et Wayaux.



- Feluy (7 165 habitants pour 5422 hectares) regroupant Arquennes, Feluy et Seneffe.
- Gozée (arr. de Thuin) 6 094 habitants pour 4179 hectares) regroupant Cour-sur-Heure, Gozée, Ham-sur-Heure et Marbaix-la-Tour, toutes communes de l'arrondissement de Thuin.
- Une entité de moins de 5 000 habitants : Nalinnes (4354 habitants pour 1947 hectares)
- Enfin La Louvière (arr. de Soignies) constituerait, aux marches extérieures de l'arrondissement une entité fusionnée de 83 584 habitants pour 6583 hectares) intégrant plusieurs communes de l'arrondissement de Charleroi : Bois-d'Haine, Familleux, Fayt-lez-Manage, La Hestre, Manage.

Ce premier plan - dont on est unanime à souligner la valeur indicative - suscite plus d'une interrogation. En effet :

- 1° - Si Charleroi englobe en une seule commune 23 communes, soit près 300 000 habitants, une agglomération, selon les prévisions de la loi du 26 juillet 1971, est-elle encore concevable ? La question est posée : pourrait-on encore asseoir une agglomération sur une entité de taille importante et quelques autres de taille moyenne qui pourraient d'ailleurs se prévaloir d'être des entités suffisantes . La réponse apparaît plutôt négative.
- 2° - Dans le même ordre d'idées, les entités moyennes gravitant autour de l'entité de 300 000 habitants ne paraîtraient plus devoir être les noyaux de fédérations périphériques, puisqu'aussi bien l'agglomération les engloberait comme membres ou n'existerait plus.

Autre remarque enfin : la mise en place d'une agglomération et de fédérations périphériques peut aller de pair avec la réalisation d'un certain nombre de fusions devant conduire à mieux équilibrer - du point de vue des influences - cette agglomération et ces fédérations.

Faut-il pour conclure que ces entreprises , au cas où d'ailleurs elles ne s'excluraient pas rationnellement parlant, pourraient sans problème être menées simultanément ? Le risque d'un sérieux dérèglement de la machine administrative serait grand; les problèmes de session et de transferts se chevaucheraient dangereusement.

La question est posée à Charleroi comme ailleurs mais peut-être avec plus d'acuité puisqu'aussi bien l'agglomération carolorégienne, largement comprise, comporte, plus que d'autres, un grand nombre de communes de taille moyenne ou petite, appelées tôt ou tard à des regroupements.

Le problème de la délimitation du ressort territorial de l'agglomération prévue par la loi du 26 juillet 1971 (et par voie de conséquence des fédérations périphériques) doit être posé en fonction de plusieurs éléments et par exemple aussi en fonction des attributions qui lui sont transférées ou transférables (le transfert sera-t-il plus simple ou non dans le cadre d'une agglomération ou élargie...; les difficultés d'une conciliation avec l'action des intercommunales dans le cadre des attributions dévolues peuvent être plus ou moins importantes selon qu'on délimite dans un sens ou un autre le ressort territorial...).

Reste aussi la distinction-assurément fuyante - entre "agglomération" et "fédération"; l'on a pu estimer que la différence entre les deux était une "différence de fait, le terme d'agglomération étant réservé aux unités supra-locales groupant des concentrations urbaines importantes, par rapport à des entités moins concentrées" (6); un tel critère de répartition paraît être d'une application aisée en ce qui regarde la région de Charleroi mais n'est-il pas aussi trop simpliste et ignorant d'un ensemble de données socio-économiques, financières ou autres (existence du Grand Ring Autoroutier, confrontation des charges fiscales dans les diverses communes,...).

---

(6) D.P., Chbre des Représentants, session 1970-71, n° 10 (S.E.1968), N° 21/1 : rapport Baudson-Verroken.

Le choix risque forcément d'être arbitraire et délicat, d'autant qu'il reste à forger au niveau de la région une conscience d'appartenir à une "agglomération carolorégienne". C'est dire assez le chemin qui sépare la volonté du législateur de 1971 et la mise en place des institutions qu'il a imaginées pour Charleroi comme pour d'autres régions du pays.

### III. Les organes et le fonctionnement de l'agglomération et des fédérations (périphériques).

A ce niveau, on ne perçoit pas à proprement parler de difficultés spécifiques à l'agglomération de Charleroi; on peut relever toutefois un certain nombre de points qui, ayant trait à la mise en place des organes de l'agglomération ( et des fédérations), présenteraient l'une ou l'autre particularité dans l'ambiance propre à la région.

Le ou les Conseils d'agglomération et de fédérations seraient, aux termes des art. 7 et 90 de la loi du 26 juillet 1971, élus le même jour que les Conseils communaux (les art. 28 et suivants règlent d'ailleurs les élections simultanées " des deux types de conseils, ce qui se traduit par exemple par l'attribution d'un même numéro d'ordre pour les listes...).

On imagine les difficultés qui peuvent en résulter: l'électeur élira pour la première fois un Conseil d'agglomération en même temps que son Conseil communal et en exerçant son choix selon des modalités distinctes ; en effet, selon l'art. 20 de la loi du 26 juillet 1971, l'électeur ne peut voter qu'à l'intérieur d'une même liste alors que la loi électorale communale permet le "panachage". Problème mineur peut-être mais simultanée fâcheuse peut-être...

Le nombre de membres du Conseil peut être au moins important selon la population de l'agglomération et des fédérations; ainsi, en application de l'art. 6 de la loi et de l'arrêté royal (délibéré en Conseil des Ministres) du 4 octobre 1971, si l'agglomération de Charle-

roi regroupait les 30 communes (reprises par le projet 868), ce Conseil compterait 51 membres (7).

Ce serait là un nombre d'effectifs qui pourrait permettre une représentation plus ou moins équilibrée des différentes composantes de l'agglomération ; encore que toutes les hypothèses soient concevables et que les calculs politiques et l'arithmétique électorale peuvent conduire à privilégier tel ou tel secteur, telle ou telle commune dont la surreprésentation peut s'avérer dangereuse lors de certaines délibérations.

Les incompatibilités établies par l'art. 8, VIII ne s'étendent nullement aux parlementaires et aux conseillers communaux ; des cumuls de mandats sont à prévoir, d'autant que les listes en présence auront intérêt à présenter des élus communaux, bénéficiant d'une certaine audience préalable et visant à défendre les intérêts de leurs communes respectives. On peut craindre que dans une agglomération diversifiée comme pourrait l'être celle de Charleroi, ce dédoublement des fonctions soit un frein (par ex., au niveau du transfert de compétences transférables", prévues à l'art. 4, § 3).

Le Collège (art. 36 de la loi ) doit comporter de 3 à 9 membres ; avec un Conseil de 51 membres, le Collège comporterait 9 membres (8). Il devra être composé à la "proportionnelle" (art. 38, § II de la loi) ; seul le président est élu par la majorité du Conseil. Tous les échevins seront-ils nantis d'attributions ? L'expérience de Bruxelles et des cinq fédérations périphériques flamandes a été négative en ce qui concerne l'octroi d'attributions aux échevins de la minorité. On veut croire que Charleroi ne suivra pas ce mauvais exemple (contrairement, semble-t-il, à la volonté du législateur ) : en effet, l'actuel Collège provisoire d'agglomération ne fait aucune discrimination quant à l'exercice d'attributions qui, il est vrai, se limitent à un rôle d'inventaire et d'étude.

---

(7) cf. A.R. du 4 octobre 1971, art. 1er : entre 200 001 habitants et 400 000 habitants, le Conseil compte 51 membres.

(8) cf. A.R. du 13 octobre 1971, art. 1er : 9 membres au Collège pour un Conseil de 51 à 83 membres.

L'art. 41, § 1 permet le cumul avec les mandats de bourgmestres et échevins pendant les seules six premières années de fonctionnement. On peut regretter ce cumul mais tenant compte de l'absence d'une conférence de bourgmestres vraiment opérationnelle au niveau de la région (elle existe mais ne réunit jamais), la présence provisoire de bourgmestres et échevins au sein du Collège d'agglomération pourrait faciliter certains transferts d'attributions.

L'art. 57 de la loi du 26 juillet 1971 prévoit l'instauration d'un Comité de concertation, dont l'importance dépendra de l'ampleur de l'agglomération et par conséquent de la proximité ou de l'éloignement des fédérations périphériques ( qui auront dès lors plus ou moins de problèmes similaires à résoudre). Son intérêt, en ce qui regarde la région de Charleroi, pourrait être d'harmoniser certaines positions de l'agglomération et des fédérations substituées aux communes dans plusieurs intercommunales au ressort étendu.

On ajoutera encore la possibilité de mettre en place des interfédérations, prévues par l'art. 108 bis de la Constitution ; encore faudrait-il que leur action n'entre pas en opposition ou en conflit avec celle des intercommunales, particulièrement nombreuses dans la région et à laquelle agglomération et fédérations n'auront jamais qu'un accès indirect (par voie de substitution aux communes affiliées). A ce niveau, il faut souhaiter une vision suffisamment réaliste des choses pour éviter la dilution des efforts et des responsabilités dans des domaines où une action cohérente est primordiale pour la région !

#### IV. Les attributions de l'agglomération et des fédérations (périphériques).

Il s'agit maintenant d'entrevoir comment l'agglomération et les fédérations à créer pourront assumer les compétences dont la loi prévoit le transfert d'office ou facultatif (Loi du 26 juillet 1971, art. 4).

1) L'art. 4, § 1 reconnaît aux agglomérations et fédérations à créer la session d'encourager la coordination des activités des communes de leur ressort et notamment la coordination technique des services de police communale.

Cette coordination - purement technique - laisse, on le sait, l'organisation et les responsabilités des services de police aux communes. Elle pourrait, à l'échelon de la région, trouver d'intéressantes et urgentes applications :

- mise au point de brigades anti-agression (patrouilles de nuit...), question qui doit être entrevue au-delà de l'échelon communal.
- perfectionnement professionnel des policiers.
- unification des réseaux radio.
- mise au point des services de documentation judiciaire et administrative.

Dans une "agglomération" où l'urbanisation et l'industrialisation intensives créent un certain anonymat et permet aussi une certaine impunité, il y aurait fort à faire pour coordonner les services de police communale qui doivent pouvoir assurer dans des conditions meilleurs la sécurité publique (9).

La coordination peut aussi toucher d'autres domaines ; on songe à un problème crucial pour la région de Charleroi : la mise en place d'une infrastructure culturelle et sportive, dont les carences sont manifestes mais que des initiatives dispersées et fatalement limitées ne peuvent à bref délai contribuer à rendre efficace et opérationnelle.

Le pouvoir d'adresser des recommandations aux autorités communales (art. 4, § V, al. 3 et 4) vise notamment ces questions où il s'avère important de promouvoir une coordination qui devrait aller dans le

---

(9) Ce serait peut-être aussi le moyen d'alléger les efforts dans ce domaine de la ville de Charleroi qui entretient présentement 164 agents de police, ce qui représente une charge extra-locale estimée à 50 millions environ.

sens d'une rationalisation des activités entreprises par les communes.

Il peut aussi viser tout autre problème concernant l'agglomération ou la fédération ; mais dans une région où l'autonomie communale demeure puissante, il faut être conscient de ce que les réactions des communes à ces recommandations seront parfois lentes à mouvoir, là où il n'y a pas péril en la demeure.

2) Les attributions transférées d'office (art. 4, §II) concernent des domaines techniques certes mais dont l'importance n'est pas négligeable pour la région de Charleroi : l'aménagement du territoire et l'expansion économique constituent pour cette terre de vieille industrialisation et en proie aux difficultés d'adaptation et de croissance que l'on sait deux secteurs où une action d'envergure s'impose.

Compétences relatives à l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'environnement.

L'adoption des plans généraux d'aménagement des communes rassemblées dans l'agglomération et les fédération (avec avis préalable des communes composantes, dans les conditions déterminées par le Roi).

Il faut tenir compte de ce que la valeur de ces plans sera limitée dans la mesure de l'importance accordée au plan régional (qui recouvre pratiquement la province de Hainaut.

Par ailleurs, fonctionne à Charleroi une Commission Consultative mixte (comme pour les autres agglomérations) et cela en vertu de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (art.14, al.4 et 19), qui devait pallier la difficulté pour les communes de concevoir ces plans en fonction de l'entité urbaine propre que constitue l'agglomération.

On peut donc considérer qu'à ce niveau, le terrain est déjà quelque peu débrouillé ; d'autant que l'ADEC, Association intercommunale pour l'aménagement du territoire et le développement Economique et social des Régions de l'Est et du Sud du Hainaut peut, en vertu de l'art. 3 de ses statuts, "concourir à l'établissement de plans d'aménagement

régional et en assurer l'exécution en tant que celle-ci est de la compétence communale notamment dans le cadre de la loi organique du 25 mars 1962..."Plusieurs Conseils Communaux ont chargé cette association de travaux et études en rapport avec la mise au point de ces plans, spécialement pour des zones où se posent des problèmes aigus (actualisation des divers documents nécessaires...).

L'agglomération et les fédérations futures ne travailleront donc pas dans un domaine vierge d'initiatives; mais elles devraient tenir compte notamment des travaux de l'ADEC, où elles se substitueront aux communes affectées (en vertu de l'art. 60 de la loi) au moins pour cet objet.

Mais dès le moment où une agglomération se voit investir d'une telle compétence jusqu'ici exercée dans la perspective assez lâche d'une "association" de communes, on perçoit la possibilité d'optiques différentes dont l'harmonisation pourrait s'avérer délicate (10).

- L'avis sur les plans particuliers d'aménagement : les communes conservant ici leur pouvoir de décision (et non d'avis), l'agglomération ou la fédération émettra un avis qui fera d'ailleurs double emploi avec celui de la Commission Consultative sus-mentionnée.

L'agglomération pourrait utilement intervenir certes dans le cadre d'une politique globale de l'aménagement et de l'urbanisation et suggérer un ensemble de remarques et d'amendements qui tiennent compte des répercussions éventuelles sur l'ensemble de l'agglomération.

- L'avis sur les plans de secteur : ici encore, l'ADEC est directement intéressée, dans la mesure où en accord avec l'Administration de l'urbanisme, cette association a procédé à la collecte d'observations dans les communes après l'examen des solutions proposées dans le cadre de l'avant-projet de plan de secteur, ceci pour éta-

---

(10) Il y a là une sorte de puzzle dont il faut ordonner les diverses parties (cf. Fédérations de Communes et grandes agglomérations urbaines, UVCB, 1968, p.129), ce qui peut s'avérer délicat là où il faut tenir compte aussi de ce que certaines communes peuvent ne pas être affiliées à l'ADEC (certaines étant même affiliées à l'IDEA...).



blir le projet à soumettre à enquête publique (cette compétence d'établissement de plans de secteur est prévue à l'art. 3 des statuts). Mais l'agglomération qui risque de ne pas être créée en temps utile pourrait dans un premier temps être frustrée de cette compétence d'avis.

- La réglementation de la bâtisse et du lotissement : compétence qui s'inscrit dans la logique de celle d'adopter les plans généraux d'aménagement, celle-ci ne paraît pas soulever, dans l'optique de la région de Charleroi, de difficultés spécifiques ; encore faut-il réserver quelque peu le cas de communes "résidentielles" de la périphérie verte qui pourraient éprouver quelque réticence à l'égard d'un règlement général conçu dans l'optique d'une agglomération urbanisée (d'où à cet égard l'intérêt de fédérations périphériques) (11).

- La défense et la protection de l'environnement, en ce compris les espaces verts, la lutte contre le bruit et la pollution, ainsi que la rénovation des sites.

Les espaces verts et la rénovation des sites : objets d'intérêt évident pour une agglomération qui a besoin, plus que d'autres, d'une politique hardie dans ce secteur. Encore faudrait-il que l'agglomération dispose (et cela vaut aussi pour d'autres pouvoirs publics) de moyens juridiques propres à mettre en oeuvre une telle compétence. Suffit-il de replacer ces compétences dans le cadre de la compétence réservée aux agglomérations en matière de plans d'aménagement ? Cela reste mince comme possibilité. L'intitulé prometteur recouvre malheureusement et présentement un contenu presque inexistant. L'agglomération pourrait-elle entreprendre, patronner des expériences limitées de rénovation urbaine (par quartiers...)? Il reste à préciser

---

(11) Elles se montraient d'ailleurs franchement hostiles à entrer dans l'agglomération là où le projet 868 allait jusqu'à confier à l'agglomération le soin de délivrer les permis de bâtir et de lotir dans les communes de moins de 5 000 habitants; ce qui permettait d'orienter dans une sens particulier la politique de l'habitat pour ces communes.

les bases juridiques sur lesquelles elle pourrait en ce domaine payer d'initiatives.

Il est à peine nécessaire d'insister sur le caractère impérieux de la lutte contre le bruit et la pollution dans une région aussi active, où l'air pur, la sérénité du milieu ambiant sont recherchés comme des denrées rares.

La lutte contre le bruit, objet de la compétence des Communes (cf. décrets révolutionnaires des 14 décembre 1789 et 16-24 août 1790) peut recouvrir nombre de mesures, assorties éventuellement de sanctions (art.35, § IV de la loi du 26 juillet 1971), tant pour réprimer que pour dissuader et prévenir les sources multiples de bruit. Encore faudrait-il une suffisante collaboration des polices communales pour amener un contrôle efficient (ex: par des cars équipés d'appareils adéquats ...). La quasi-carence des initiatives locales en ce domaine supposerait de l'agglomérations et des fédérations une dose importante d'imagination dans l'exercice de cette attribution.

La lutte contre la pollution constitue un autre impératif : l'importance des pouvoirs réservés ici par la loi au Roi notamment, aux sociétés d'épuration d'eaux (devant reprendre les éventuelles installation aux communes et associations de communes) fait en sorte que la marge de manoeuvre actuellement laissée aux communes, demain aux agglomérations reste limitée (création de laboratoires - mission d'information...)

A cet égard, il faut aussi tenir compte de l'action du Laboratoire Internationale de Chimie, de l'ADEC (étude de la pollution de la Sambre), cette dernière en vertu de l'art. 3 de ses statuts pouvant "prendre des initiatives en vue de l'épuration et de la valorisation des eaux".

Compétences relatives aux installations d'utilité publique.

---

L'enlèvement et le traitement des immondices constitue une charge que la plupart des communes ont délégués à une intercommunale, il s'agit plus particulièrement pour Charleroi et son agglomération de

l'ICDI (Association pour la collecte et la destruction des immondices de la région de Charleroi), dont les buts coïncident avec les attributions réservées aux agglomérations de communes : "collecte et destruction de toutes les boues, immondices, ordures et déchets ménagers provenant du territoire des communes associées.

L'agglomération ou des fédérations pourraient se substituer aux communes affiliées à celle-ci (ou à une autre, telle que l'IDEA dont les objets sont multiples), mais quid pour un certain nombre de communes qui n'y sont pas affiliées actuellement ; l'agglomération créerait-elle un service propre pour le territoire des autres communes ; ce serait là une solution hybride...

De surcroît, il ne faut pas négliger que les communes resteront compétentes (Décret du 14 décembre 1789) en ce qu'il revient "de faire jouir les habitants des avantages... de la propreté... dans les rues, lieux et édifices publics ). Les services communaux doivent ainsi continuer à assurer le maintien de la propreté publique, par exemple sous forme de balayage de rues...

Le démergement rentre surtout actuellement dans le champ de deux intercommunales spécialisées : l'association intercommunale du bassin hydrographique du ruisseau de Soleilmont, pionnière en la matière et l'Union intercommunale pour l'exécution des travaux de voûtement et l'amélioration des ruisseaux de Lodelinsart, de Gilly et du Warchat. Une agglomération de Charleroi pourrait s'y substituer aux communes peu nombreuses qui y sont associées et s'y retrouver seul membre : ce qui conduirait à une dissolution de l'association et à la reprise, par l'agglomération substituée aux communes, des installations et établissements situés sur leur territoire.

Par ailleurs, l'ADEC peut, en vertu toujours de l'art. 3 de ses statuts, prendre des initiatives "en vue du démergement du bassin de la Sambre" (dans son ressort d'action. A ce titre, l'association a pris en charge les travaux d'aménagement du ruisseau du Tintia, source de graves inondations (suite notamment à la création de zones industrielles) ; ici encore se posera le problème de la substitution de l'agglomération au sein de l'intercommunale en cause.

Le transport rémunéré de personnes recouvre notamment les compétences communales par les services de taxis (on peut considérer qu'ici les problèmes ne seraient pas énormes) mais encore une compétence d'avis sur l'octroi par la Députation permanente de concessions de tranways et tralleybus et ces autorisations de services publics d'autobus.

Dans ce domaine, surgit pour Charleroi un cas quelque peu complexe: celui de la STIC, Société des transports intercommunaux de Charleroi, association de droit public constituée par l'Etat agissant tant en son nom qu'au nom de la ville de Charleroi et des communes de Montignies-sur-Sambre et Marcinelle et la S.A. des tramways électriques du Pays de Charleroi et Extensions.

Son fonctionnement est régi par la loi du 22 février 1961 relative à la création de sociétés de transports en commun urbains, les statuts de la société et l'A.R. du 31 décembre 1961 qui les a approuvés; la société est constituée pour une durée s'étendant jusqu'au 31 décembre 1983, date après laquelle le Roi pourra retirer les concessions et autorisations (conformément à l'art. 8 de la loi du 22 février 1961).

Il semble clair que pour tout octroi de concession ou autorisation nouvelle, le Conseil d'agglomération devrait être consulté (en vertu de l'art. 7 de la loi du 22 février 1961 qui prévoit l'audition des Conseils Communaux auxquels le Conseil d'agglomération se substituerait ) .

Par ailleurs, l'agglomération va-t-elle se substituer à Charleroi, Montignies-sur-Sambre et Marcinelle tout en étant représentée par l'Etat Belge agissant en son nom ? Il y a là plus d'un problème à éclaircir mais il semble que la réponse soit positive.

Enfin, la création envisagée d'une intercommunale de transports en commun pour les travaux de semi-métro à Charleroi (sur le modèle de l'intercommunale autoroutière) reposera un ensemble de problèmes similaires à ceux qui viennent d'être évoqués.

La lutte contre l'incendie ne devrait créer aucun problème de transfert puisqu'il s'agit d'avaliser une pratique déjà existante. Depuis l'Arrêté Ministériel du 29 mars 1968, il existe une agglomération de Charleroi pour l'organisation des services d'incendie et la coordination des secours. En vertu de l'art. 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, la commune qui constitue le Centre, Charleroi, doit disposer d'un service d'incendie avec le personnel et le matériel nécessaire. Le paiement par les autres communes de redevances annuelles et forfaitaires n'empêche pas la ville de Charleroi de supporter, pour ce poste, une charge extra-locale annuelle, évaluée présentement à près de 20 millions.

Le transfert de cette compétence à l'agglomération et à des fédérations éventuelles permettrait à la ville de Charleroi de se libérer d'une charge financière importante.

L'aide médicale urgente est aussi une compétence qui rentre presque naturellement dans le champ d'action de l'agglomération et des fédérations.

Charleroi, en vertu de l'A.R. du 2 avril 1965 (art.3, § I), est le Centre du Système d'appel unifié pour les zones téléphoniques de Charleroi (07) et Chimay (060). C'est encore à la ville de Charleroi que revient la tâche d'assumer le fonctionnement régulier du système d'appel (art. 3 de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente).

Cette attribution serait donc transférée à l'agglomération carolorégienne et aux fédérations, périphériques ou non, coïncidant territorialement avec les zones téléphoniques visées ci-avant (ce qui ne simplifiera peut-être pas les choses).

L'expansion économique telle qu'elle a été fixée par la loi du 30 décembre 1970, c'est-à-dire les attributions des communes relatives à l'acquisition, l'aménagement ou l'équipement par les communes de terrains mis à la disposition de l'industrie, de l'artisanat ou des services (art. 30).

Un bon nombre de communes de la région - mais pas toutes - se sont déchargées de cette tâche, en tant que communes affiliées, sur l'ADEC (qui n'est pas seule en cause, puisque l'IDEA associe aussi

des communes du Nord de l'arrondissement : Seneffe...). L'art.3 des statuts de l'ADEC précise que "à titre principal, elle s'attachera à la poursuite d'une politique d'acquisition, d'équipement et de valorisation fonciers :

- a) pour permettre l'implantation d'entreprises nouvelles ou l'extension d'entreprises existantes en faveur de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture;...

C'est ainsi que l'ADEC a acquis et revendu de nombreux terrains qui intéressent plusieurs zones industrielles importantes : Gosselies I (100 Ha) - II (30 Ha); Jumet-Gosselies (69 Ha), Heppignies - Ransart (92 Ha); Fleurus - Farciennes - Lambusart (152 Ha) Farciennes - Pont-de-Loup (± 94 Ha)...; a pris en charge les travaux d'infrastructure de ces zones; est intervenue en tant qu'auteur de projet dans le cadre de la réalisation de la route industrielle Gosselies - Jumet - Ransart - Fleurus - Farciennes - Châtelet ...

Ici encore, il faudra harmoniser l'action de cette intercommunale (où l'agglomération se substituera aux communes pour cet objet comme pour d'autres) et de l'agglomération qui devra notamment assumer, sur leur territoire, la compétence des communes qui ne sont pas affiliées à l'ADEC ou une autre association. On s'aperçoit aussitôt du caractère délicat de l'entreprise, d'autant que d'éventuelles fédérations devraient aussi intervenir...

- 3) Les attributions transférables à la majorité qualifiée des communes composantes.

La création, la reprise, la gestion et l'éclairage de la voirie d'agglomération ou de fédération... supposerait d'abord que l'on définisse cette catégorie. Il semble que l'on devrait alors entendre par là la voirie communale susceptible de représenter un intérêt pour l'ensemble des communes de l'agglomération ou de la fédération. Peut-on y faire rentrer la grande et petite ceinture autoroutière de Charleroi, certains raccordements autoroutiers dont la construction, l'équipement, l'entretien et l'exploitation sont concédés à une intercommunale pour les autoroutes de la pé-

riphérie de Charleroi, à laquelle sont affiliées, entre autres membres, les communes de Charleroi, Jumet, et Marcinelle, auxquelles l'agglomération à créer serait alors substituée au sein de cette intercommunale ?

La question est posée aussi longtemps qu'une loi générale sur la voirie n'opèrera pas cette qualification. Actuellement, il n'en est pas question de toute manière.

Les aéroports ne rentrent pas dans la compétence des communes ; on voit donc mal ce que l'on pourrait transférer dans ce domaine à l'agglomération et aux fédérations.

Toutefois, au bénéfice de cette compétence largement théorique, on pourrait voir les entités nouvelles adhérer en qualité de membres de la SPAC, association sans but lucratif baptisée "Société pour la Promotion de l'Aéroport de Charleroi-Gosselies, dont le but est de favoriser l'activité de cet aéroport. Cette faculté pourrait d'ailleurs s'avérer bénéfique pour l'ASBL en cause.

La détermination de l'emplacement des marchés publics d'intérêt d'agglomération, de fédérations ou régions (sous réserve de l'art. 90 de la loi communale qui maintient les prérogatives des bourgmestres intéressés) ne paraît pas devoir susciter de remarques particulières, d'autant que c'est à la majorité des communes que reviendra de déterminer de quels marchés il s'agit.

Les abattoirs : le transfert envisagé ici viserait la création et la gestion des abattoirs communaux et intercommunaux. L'abattoir intercommunal de Charleroi est donc en cause ; là encore, par la volonté d'une majorité qualifiée de communes (dont toutes ne sont pas nécessairement affiliées à cet abattoir) , on verrait l'agglomération se substituer aux communes affiliées au sein de l'abattoir en cause.

Les parkings publics : cette compétence transférable pose ici le problèmes de "l'établissement et l'exploitation des parkings de dis-

suasion périphérique, et des parkings terminaux reliés aux voiries dont la construction, l'équipement...est concédé à l'IAC. Pour ce seul objet, on verrait donc - en cas de transfert - la substitution de l'agglomération aux trois communes affiliées.

Le tourisme (promotion, accueil, information) est actuellement de la compétence des communes, qui confient certaines tâches en la matière des Syndicats d'initiatives locaux. La région carolorégienne n'est pas à proprement parler "touristique"(sauf quelques sites excen- triques) mais la pauvreté des efforts locaux en ce domaine, à l'heure par exemple où on vise à exploiter une "archéologie industrielle" rendrait utile un transfert au niveau des entités nouvelles.

Il est à peine nécessaire d'insister sur le camping, les fours créma- toires, les columbariums; la dernière compétence transférable est plus intéressante en ce qu'elle vise l'organisation de services d'ai- de technique aux communes qui la composent.

Est particulièrement en cause ici l'IEGSP, Union intercommunale pour l'Etude et la gestion des services publics à caractère industriel et commercial, dont le champ d'action couvre une large partie de la pro- vince de Hainaut et de Namur; là encore, l'agglomération, les fédéra- tions pourraient se substituer aux communes affiliées comme elles pourraient aussi, à partir du transfert de cette compétence, gérer un certain nombre de services dont le coût, l'organisation dépassent les possibilités de communes isolées et qui jusqu'ici n'auraient pas cru utile d'adhérer à une association. Une rationalisation de cer- tains services serait ainsi possible.

On pourrait ici aussi évoquer le cas de l'A.I.H.M., Association in- tercommunale mixte hennuyère de mécanographie, dont les activités incluent notamment le traitement de l'information, l'exécution par ordinateur de travaux pour les communes tels que établissement des Etats de rémunération du personnel, enrôlement de taxes...; les considérations émises à propos de l'IEGSP peuvent être ici répétées.



L'examen des attributions transférées ou transférables a ainsi permis de relever combien dans un premier temps - et Bruxelles en fait présentement l'expérience - des difficultés souvent mal aperçues par le législateur peuvent naître quand il s'agit d'organiser rationnellement le transfert des attributions.

La situation dans la région de Charleroi n'est pas simple dans la mesure où l'action des associations intercommunales - qui y ont trouvé un terrain d'élection devra être prise en considération par les nouvelles institutions, amenées à y collaborer indirectement, elle se complique encore quand on constate les liens divers et complexes qui existent entre les diverses intercommunales, affiliées ou sous-affiliées les unes aux autres ...: il y a là un écheveau délicat à démêler ! Et la difficulté se précise encore quand on constate aussi que plus d'une intercommunale - ainsi l'ADEC - poursuit différents buts qui coïncident pour les uns et ne coïncident pas pour les autres avec l'objet des attributions dévolues à l'agglomération.

Constatons néanmoins qu'un important secteur de l'action des associations de commune échappe à la compétence de l'agglomération : celui des oeuvres sociales, au sens large. Une puissante intercommunale, l'Intercommunale des oeuvres sociales, reste aussi en-dehors du débat ici envisagé, au moins aussi longtemps que des communes y affiliées n'utilisent pas la faculté réservée, par l'art. 2, § IV, al.2 de la loi du 26 juillet 1971, de transférer à titre individuel certaines matières qui leur reviennent, telles que l'action dans le domaine social, médical, hospitalier... ce qui ne clarifierait d'ailleurs pas les choses, si seules quelques communes prennent cette initiative.

#### V. Le "noyau central" de l'agglomération : la ville de Charleroi.

On a relevé déjà l'une des particularités propre à l'"agglomération" de Charleroi : l'exiguité de son chef-lieu, la ville de Charleroi qui

ne rassemble sur son territoire qu'une population de 23.296 habitants au 31 décembre 1971. Parmi les cinq grandes agglomérations, Charleroi est un cas unique en son genre : elle doit, à l'instar de Bruxelles, Anvers, Liège, Gand, de 6 à 10 fois plus peuplées supporter la charge d'un ensemble de services, d'institutions qui profitent à l'ensemble d'une agglomération rassemblant près de 400 000 habitants. Le budget de 1973 accuse un déficit de plus du demi-milliard (523 millions de francs environ) ; 54 % de ce budget couvre les dépenses en personnel et 27 % l'amortissement de la dette.

On a calculé la charge extra-locale, assumée en matière de police à près de 50 millions de francs ; en matière d'incendie à environ 21 millions de francs... Ces chiffres, pour limités qu'ils soient, en disent long que la situation financière quasi impossible de la ville qui, contrairement aux quatre autres chefs-lieux des agglomérations citées par la loi, ne bénéficie dès lors pas des avantages du Fonds A du Fonds des communes.

D'aucuns, préconisant une fusion de Charleroi avec 8, 19, 12 communes font valoir que cette situation impossible pourrait trouver au moins un début de solution. Encore faudrait-il que Charleroi, ville de 150 000 ou 200 000 habitants puisse être reconnue comme émergeant au Fonds A du Fonds des communes, ce qui, par exemple, n'est toujours pas le cas pour la ville de Bruges, regroupant actuellement, suite aux fusions de 1970, près de 120 000 habitants.

Charleroi devrait donc - sauf révision de la loi du 16 mars 1964 - continuer à émerger au Fonds B, au même titre qu'un ensemble de villes à mission régionale qui réclament aussi leur insertion dans une catégorie spéciale du Fonds des communes ainsi que le bénéfice d'un emprunt de consolidation du déficit des exercices antérieurs dont la charge serait supportée par l'Etat.

Peut-être la solution réside-t-elle dans l'instauration du Fonds des Pouvoirs locaux, prévu par l'article 51 de la loi du 26 juillet 1971, dont la création est toujours attendue.

Il est vrai aussi que si une telle fusion allait de pair avec la mise en place de l'agglomération, celle-ci pourrait décharger la ville de Charleroi des services d'incendie, d'aide médicale urgente... ce qui ne résoudrait pas toutes les difficultés en un jour.

Il reste donc que si une fusion intervient pour faire éclater la "ville" de Charleroi de ses limites étriquées, les implications financières (comme aussi celles en matière de personnel, de domanialité publique...) devront être soigneusement envisagées pour éviter que Charleroi ne subisse le sort peu enviable de Mons, dont la récente fusion avec des communes voisines aboutit pour l'instant à des résultats plus que préoccupants sur le plan financier.

Il est vrai cependant que Charleroi pourrait fusionner avec certaines communes dont les revenus sont relativement importants... mais ceci démontre aussi le caractère délicat d'une telle opération sur le plan psychologique et politique.

#### VII. L'avenir de Charleroi-agglomération.

Les conclusions qui peuvent être tirées au terme de l'inventaire forcément incomplet des problèmes spécifiques de l'agglomération carolo-régienne peuvent se résumer en une seule qui est aussi une interrogation: Charleroi, qui se veut métropole, l'une des deux métropoles de Wallonie, peut-elle trouver dans les instruments prévus par le législateur en matière de regroupement des entités locales le support institutionnel adéquat et adopté à ce rôle de métropole ?

On peut en douter. Toutes les forces représentatives de la région réclament la mise en place d'un véritable "pouvoir régional", qui devrait poser et aborder au niveau régional des problèmes aussi vitaux pour la région que l'urbanisation, le logement, l'équipement social, culturel, sportif, hospitalier... Compétences qui, pour une large part, continueraient à échapper à une agglomération, dotée de pouvoirs dans des matières souvent techniques et où une action intercommunale est

accréditée depuis nombre d'années.

Certes, il dépendra des communes membres d'une future agglomération de voir transférées à celle-ci de telles attributions mais l'autonomie communale qui demeure spécialement vivace dans une région encore morcelée, où chaque administration multiplie un peu en vase clos les initiatives, risque d'être en l'occurrence un frein puissant.

La fusion des communes - autre possibilité - peut apparaître comme une solution plus radicale certes mais aussi plus appropriée : encore faut-il savoir quelle ampleur il faut donner à une opération qui suppose beaucoup de courage politique de la part des responsables, un cadre de personnel particulièrement compétent et efficace pour la mener à bien.

Charleroi doit choisir entre deux formules de regroupement; ce choix ne peut être arbitraire ni irréfléchi. Mais il doit s'apparenter à un pari audacieux : il y va -ici plus qu'ailleurs - de l'avenir, sinon du sauvetage d'une région qui n'a que trop souffert de la dispersion des efforts. Et c'est là un enjeu qui appelle autre chose que des tergiversations !